



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 389-24  
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2025) – ÉVALUATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil, en vertu des lois et plus particulièrement des articles 975 et suivants du Code municipal, doit prévoir les dépenses et établir des critères de répartitions aux municipalités-membres, afin que les revenus soient équivalents aux dépenses;

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions des dépenses pour l'année 2025 s'élèvent à 14 654 187 \$ dont 1 321 175 \$ pour l'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les différentes sources de revenus et déficit, il reste 1 301 675 \$ à répartir aux quatre (4) municipalités participantes;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 27 novembre 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes à leur entière satisfaction.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le maire \_\_\_\_\_ et résolu unanimement :

**D'ADOPTER** le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

**ARTICLE 1** Les "attendus" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La répartition de ces dépenses applicables à l'ensemble des municipalités sera faite selon les résolutions numéros 1641-88A et 4440-00 et qui sont valables comme si ici récitées au long. Quelques exceptions sont prévues comme suit:

- Par souci d'équité, les coûts de confection des rôles d'évaluation au montant de 424 306 \$ sont imputés et facturés directement à la municipalité concernée selon notre "prix coûtant réel" soit le montant facturé par la firme l'ayant confectionné. Ces montants sont payables à la MRC de La Rivière-du-Nord, en même temps que la quote-part globale, selon l'entente avec la firme " *LBP Évaluateurs agréés* ".

Il est entendu que les dépenses de "mise à jour" des rôles continuent d'être réparties aux municipalités selon leur richesse foncière uniformisée à l'intérieur des quotes-parts.

**ARTICLE 3** Les quotes-parts des municipalités-membres seront réparties selon les critères mentionnés à l'article 2 et ces montants seront dus, facturés et payés suivant la loi.

**ARTICLE 4** Aux fins mentionnées à l'article 3, un montant de 1 301 675\$ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2025
Prévost	2 978 100 604
Saint-Colomban	3 484 292 138
Saint-Hippolyte	3 325 481 206
Sainte-Sophie	3 283 239 794

**ARTICLE 5** La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2025 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2025, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ deux mille vingt-quatre (\_\_\_\_ 2024).

\_\_\_\_\_  
Xavier-Antoine Lalande, préfet

\_\_\_\_\_  
Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion : 27 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 27 novembre 2024  
Adoption du règlement : 18 décembre 2024  
Entrée en vigueur :

PROJET